



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RESURRECTION MESUREE DU DROIT DE POURSUITE DU CREANCIER IMPAYE AU  
TERME D'UN PLAN NON RESOLU*

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : BJE nov. 2017, n° 115f8, p. 424

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*RESURRECTION MESUREE DU DROIT DE POURSUITE DU CREANCIER IMPAYE AU TERME D'UN  
PLAN NON RESOLU*

Lorsque le plan de continuation est arrivé à son terme sans avoir été résolu, le créancier, dont la créance admise n'a pas été totalement réglée, recouvre son droit de poursuite individuelle contre le débiteur. Cependant, en l'absence de résolution du plan, seules les sommes dues en vertu de ce plan ou des accords auxquels il se réfère peuvent être réclamées.

Cass. com., 13 sept. 2017, no [15-23044](#), F-D

Extrait :

La Cour :

(...)

Sur le moyen unique du pourvoi, en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 5 juin 2015 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par un acte authentique du 28 septembre 1990, la société UCB (l'UCB) a consenti à la société Bati R un prêt de 9 millions de francs d'une durée de 15 ans, destiné à financer l'acquisition d'un immeuble ; que la société Bati R a été mise en redressement judiciaire le 14 avril 1994 ; que son plan de continuation a été arrêté par un jugement du 8 février 1996 qui en a fixé la durée à 9 ans, a ordonné le paiement de 100 % du passif définitivement admis, « hors créance UCB », en 9 ans, et a dit que la créance de l'UCB serait réglée selon l'échéancier renégocié, constaté par la lettre de la banque du 20 novembre 1995 donnant son accord pour ramener la créance à la somme de 5 200 000 F et la voir apurer par des échéances mensuelles sur 15 ans au taux du prêt ; qu'après avoir payé 82 mensualités pour un montant total de 520 867 €, la société Bati R a cessé tout versement à la fin de l'année 2002 ; que le plan de redressement est arrivé à son terme le 8 février 2005 ; que la demande de résolution de ce plan formée par l'UCB le 24 mai 2011 a été déclarée irrecevable par un jugement du 15 décembre 2011 ; que le 17 janvier 2014, la société NACC, cessionnaire de la créance de l'UCB, a fait délivrer à la société Bati R un commandement de payer valant saisie immobilière, puis l'a assignée à l'audience d'orientation ;

(...) Vu les articles L. 621-65 et L. 621-82 du Code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005, applicable en la cause ;

Attendu que lorsque le plan de continuation est arrivé à son terme sans avoir fait l'objet d'une décision de résolution, le créancier, dont la créance admise n'a pas été totalement réglée, recouvre son droit de poursuite individuelle contre le débiteur ; qu'en l'absence de résolution du plan, seules les sommes dues en vertu de ce plan ou des accords auxquels il se réfère peuvent être réclamés ;

Attendu que pour valider la saisie immobilière engagée par la société NACC pour le recouvrement d'une créance arrêtée à 5 130 538, 62 € au 31 décembre 2013, augmentée des intérêts de retard au taux de 14,50 % à compter du 1er janvier 2014, et ordonner la vente forcée de l'immeuble saisi, l'arrêt, après avoir relevé que la société NACC présente un décompte fondé sur l'acte de prêt prenant en considération les règlements partiels effectués en vertu du plan et que la société Bati R, après avoir payé 82 mensualités

sur les 108 prévues pendant la durée du plan, a cessé ses versements, retient que la société NACC, au regard de l'inexécution persistante des dispositions du plan et des termes du jugement arrêtant ce dernier renvoyant aux stipulations de l'accord du 20 novembre 1995, peut fonder ses poursuites sur l'acte de prêt et que la contestation du montant de la créance calculé en référence au contrat de prêt est inopérante, en ce qu'elle s'appuie sur des accords résolus pour inexécution ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le plan n'avait pas été résolu, de sorte que le créancier, qui avait consenti une remise de dette dans le cadre de ce plan, ne pouvait calculer sa créance sur le seul fondement de l'acte de prêt initial, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs (...)

Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (...)

Cass. com., 13 sept. 2017, no [15-23044](#), F-D

Absent des prévisions légales, rarement évoqué en doctrine, le sort du créancier qui, quoique admis au passif, demeure impayé au terme du plan procède de l'œuvre des juges.

1. Une situation originale. L'originalité de cette situation<sup>1</sup> n'est pas étrangère à ce relatif silence dès lors qu'en principe, les créanciers dont la créance déclarée a été admise à la procédure et intégrée au plan doivent être désintéressés au cours de l'exécution du plan par le paiement de dividendes calculés en fonction des remises et délais qu'il prévoit.

À supposer que tel ne soit pas le cas, le plan de continuation (sauvegarde ou redressement) n'est pas résolu du seul fait de l'inexécution par le débiteur. Pendant sa mise en œuvre, l'action en recouvrement des dividendes impayés relève en effet du monopole du commissaire à l'exécution du plan, ce qui n'empêche pas le tribunal de décider, comme tel est souvent le cas, de résoudre le plan ; sanction dont il pouvait encore se saisir d'office dans la présente procédure rendue au visa de l'ancien article L. 621-82 du Code de commerce<sup>2</sup>.

En l'espèce, aucune de ces deux modalités (exécution forcée ou résolution) ne paraît avoir été mise en œuvre. Le plan adopté a été exécuté jusqu'à son terme. Or, l'arrivée du terme du plan emporte présomption de sa correcte exécution, du fait que les créances ont été payées conformément à ses modalités. Dès lors, comment ne pas douter de l'intérêt à agir des créanciers après l'arrivée du terme du plan ?

Pourtant, le jeu de cette présomption est trop souvent lié à la fin de mission du commissaire à l'exécution du plan. Car l'habilitation qu'il reçoit pour procéder au recouvrement des dividendes est fonction de la durée du plan. Sa mission prenant fin au terme du plan, il ne peut plus agir en résolution en prenant pour cause l'inexécution des engagements financiers pris par le débiteur, après la dernière échéance du plan<sup>3</sup>. Cette solution classique résulte de l'ancien article L. 621-68 du Code de commerce, applicable en l'espèce. Mais elle est reconduite sous l'empire de l'article L. 626-25, tel qu'issu de la loi de sauvegarde, à tout le moins à l'endroit des procédures soumises à la législation antérieure à l'ordonnance du 12 mars 2014<sup>4</sup>.

Or si l'arrivée du terme du plan non résolu fait perdre au commissaire à l'exécution du plan son droit d'agir, elle conduit, à l'inverse, à faire recouvrer au créancier son droit de poursuite sous réserve du jeu de la prescription.

2. Renaissance du droit de poursuite. Paralysée le temps de la procédure<sup>5</sup>, puis contrariée par la discipline du plan de continuation<sup>6</sup>, la clôture des opérations met logiquement fin à l'interdiction des poursuites et des voies d'exécution, à l'instar de ce à quoi conduit désormais la résolution du plan dès lors que, selon l'article L. 626-27 du Code de commerce, elle « met fin aux opérations et emporte déchéance de tout délai de paiement »<sup>7</sup>.

Pour autant, la fin de l'exil procédural du créancier ne dépend pas stricto sensu d'une décision de clôture puisqu'aucune n'est visée dans cette affaire. Comme le rappellent les auteurs, les juges se contentent pour la circonstance d'évoquer un plan de continuation « arrivé à son terme sans avoir fait l'objet d'une décision de résolution », ce qui s'apparente à « une sorte de clôture des opérations du plan »<sup>8</sup>.

Consacré par la chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt du 8 avril 2015<sup>9</sup>, il restait encore à affiner les contours du droit de poursuite individuelle ainsi restauré, ce qu'opère fort opportunément cette espèce en délimitant son objet.

3. Renaissance de l'échéancier contractuel négocié. En l'espèce, une banque avait consenti par acte authentique du 28 septembre 1990 un prêt de 9 millions de francs d'une durée de 15 ans, destiné à financer l'acquisition d'un immeuble. Moins de 4 ans après, la société emprunteuse était placée en redressement judiciaire. Aux termes du plan de continuation adopté le 8 février 1996 pour une durée de 9 ans, avait été « ordonné le paiement de 100 % du passif définitivement admis, hors la créance de la banque » laquelle devait être réglée selon l'échéancier renégocié au cours de la période d'observation. La banque avait en effet non seulement accepté de ramener la créance à 5,2 millions de francs, mais encore de la voir apurer par des échéances mensuelles sur 15 ans au taux du prêt.

Or pour valider la saisie immobilière engagée par la société cessionnaire de la créance pour le recouvrement d'une créance et ordonner la vente forcée de l'immeuble saisi, les juges du fond n'ont pas hésité à admettre qu'elle puisse fonder ses poursuites sur l'acte de prêt initial. Selon les juges, l'inexécution persistante des dispositions du plan – en l'occurrence le paiement de 82 mensualités sur les 108 prévues pendant la durée du plan, pour un montant total de 520 867 € sur 5 200 000 F –, avait entraîné la résolution de l'accord négocié pendant la période d'observation et repris dans le cadre du plan.

Deux principaux arguments s'opposent à cette lecture. D'une part, si le créancier initial avait effectivement agi en résolution, à l'instar de ce qu'autorisait déjà l'ancien article L. 621-82, alinéa 1er, cette demande formée après que le plan est arrivé à terme au 8 février 2005 était vouée à l'échec. En l'absence de tout jugement de résolution, il était artificiel d'en déduire les effets. Le créancier n'avait donc pas vocation à recouvrer l'intégralité de sa créance « déduction faite des sommes perçues »<sup>10</sup>. Ceci explique que l'arrêt d'appel ait été censuré pour avoir permis au créancier de se prévaloir de l'acte de prêt initial alors que l'acte de prêt renégocié avait résisté. D'autre part, cette espèce est aussi l'occasion de réaffirmer que la seule référence faite par le plan de redressement à l'échéancier renégocié suffit à

l'intégrer en tant que composante du plan<sup>11</sup>. C'est en ce sens qu'il convient de lire que seules les sommes dues en vertu de ce plan « ou des accords auxquels il se réfère » peuvent être réclamées par le créancier impayé au terme d'un plan non résolu. Dès lors que le plan se réfère aux échéances contractuelles, les considère, même sans les altérer, l'engagement de payer du débiteur procède non plus du contrat de prêt initialement stipulé mais des modalités de paiement de la créance d'emprunt telles que prévues par le plan<sup>12</sup>. Corrélativement, ce n'est donc que dans cette mesure que le créancier voit son droit de poursuite ressusciter.

Préservant la discipline collective tout en prenant acte de ses limites, cette décision mérite d'être approuvée.

### *Notes de bas de page*

1 – En ce sens, v. ss : Cass. com., 8 avr. 2015, n° 13-28061 : D. 2015, p. 801, obs. Lienhard A. ; LEDEN mai 2015, n° 80, p. 4, obs. Mouial-Bassilana E.

2 – Dans le vent des décisions d'inconstitutionnalité ayant soufflé sur les cas de saisines d'office, celle prévue à l'ancien article L. 621-82, al. 1er, devenu l'article L. 626-27, II, du Code de commerce, aux fins de résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement n'a pas réussi à braver le juge constitutionnel : Cons. const., 7 mars 2014, n° 2013-372 QPC, Marc V. : D. 2014, Actu., p. 605, note Lienhard A. ; Procédures 2014, comm. 119, note Rolland B. ; JCP E 2014, act. 186.

3 – C. com., art. L. 626-25 ; Cass. com., 16 mai 2006, n° 05-13570, Sté Réga Distribution, SA.

4 – Afin de remédier à la fin de mission du commissaire à l'exécution du plan, l'article L. 626-27-1 complété par l'ord. n° 2014-326, 12 mars 2014, prévoit désormais que « tout intéressé peut demander au tribunal la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à ce recouvrement ».

5 – C. com., art. L. 622-21, en sauvegarde ; sur renvoi : C. com., art. L. 631-14 en redressement.

6 – La décision adoptant le plan de redressement ne met pas fin à la suspension des poursuites individuelles (Cass. com., 29 avr. 2014, n° 12-24628 : D. 2014, p. 1094 ; RTD com. 2014, p. 683, obs. Bouloc B.).

7 – L'ancien article L. 621-82 restait silencieux sur les conséquences de la résolution.

8 – V. ss Cass. com., 8 avr. 2015, n° 13-28061 : Act. proc. coll. 2015, n° 9, repère 131, note Jazottes G., citant Le Corre P.-M., in « Les clôtures », Rev. proc. coll. 2008, dossier 14.

9 – Cass. com., 8 avr. 2015, n° 13-28061 : D. 2015, p. 801, obs. Lienhard A. ; RTD com. 2015, p. 380, obs. Vallens J.-L. ; Rev. proc. coll. 2015, comm. 4, note Macorig-Venier F. ; Act. proc. coll. 2015, n° 9, repère 131, Jazottes G. ; RTD com. 2016, p. 197, obs. Martin-Serf A.

10 – C. com., art. L. 626-27, I, al. 4.

11 – En ce sens, v. : Cass. com., 14 juin 2017, n° 15-22945 : Act. proc. coll. 2017, n° 13, alerte 209 ; Gaz. Pal. 10 oct. 2017, n° 304t5, p. 67, note Giorgini G.-C.

12 – Sur la notion de « dividendes » du plan, v. : Pérochon F., *Entreprises en difficulté*, 10e éd., 2014, LGDJ, p. 446, n° 1032 ; comp. : Le Corre P.-M., « Les délais de remboursement d'un plan supérieur à 10 ans », *Gaz. Pal.* 4 août 2012, n° J0601, p. 5 ; Pétel P., « Les délais du plan de sauvegarde ou de redressement », in Pérochon F. et Pétel P., « *Mélanges Le Cannu P., Le droit des affaires à la confluence de la théorie et de la pratique* », D. 2014, p. 611 et s.